

COURT OF QUEEN'S BENCH.

QUEBEC, Feb. 4, 1886.

Before MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS and
BABY, JJ.LAVOIE, Appellant, and ST. LAURENT,
Respondent.*Revendication—Forcible dispossession of de-
fendant.*

Held : Where a person is forcibly deprived of his possession of movables, that in an action of revendication he will not be held to establish his title as against the trespasser. It will be for the defendant to justify his act. *Spoliatius ante omnia restituendus.*

Judgment reversed.

COUR DE CIRCUIT.

JOLIETTE, 7 janvier 1885.

Coram CIMON, J.

BELLEROSE V. FOREST et al.

*Poursuite entre locateur et locataire—Juridic-
tion—C. Proc. arts. 887 à 899—C. C. art.
1624—Incompétence manifeste—C. Proc.
arts. 114, 115.*

JUGÉ :—1o. *Qu'une demande, seulement pour loyer
échu, bien qu'accompagnée d'une saisie-ga-
gerie, ne tombe pas sous les dispositions spé-
ciales établies par les arts. 887 à 899 du C.
Proc.*

2o. *Que la Cour, siégeant en vertu de ces articles,
dans ce cas, se déclarera ex officio incompé-
tente même à juger une exception à la forme
se plaignant de l'assignation seulement, sans
invoker le défaut de juridiction, et mettra le
défendeur hors de cour.*

CIMON, J. N. A. Guilbault, un des défen-
deurs, a contesté l'action par une exception
à la forme se plaignant de l'assignation. C'est
cette contestation qui est soumise à cette
cour siégeant en vertu des arts. 887 à 899 du
C. Proc. L'action ne réclame que la somme
de \$153, pour loyer échu. Elle ne demande
ni la résiliation ou rescision du bail, ni l'ex-
pulsion du locataire : elle n'allègue pas et ne
demande pas de dommages. C'est donc une
action de dette ordinaire, qui, comme toutes
les autres actions de dette ordinaire, devait
s'intenter et se poursuivre suivant les dispo-
sitions ordinaires du Code de Procédure. II

est vrai que le demandeur a joint à son ac-
tion une saisie-gagerie, mais cela ne change
pas l'action et ne la met pas dans les condi-
tions voulues pour qu'elle puisse s'exercer en
vertu des dispositions spéciales des arts. 887
et suivantes. Cette Cour, siégeant en vertu
de ces dispositions spéciales, n'a donc pas ju-
ridiction pour connaître la présente instance.
Il est vrai que le défendeur Guilbault ne se
plaint pas de cette incompétence ; mais cette
action est manifestement hors de la compé-
tence du présent tribunal, et l'art. 114 veut
que, dans ce cas, le tribunal se déclare incompé-
tente *ex officio*. Et si la Cour n'a pas juridis-
diction pour juger la demande au mérite, elle
n'a pas non plus juridiction pour juger l'ex-
ception à la forme. Le défendeur Guilbault
doit tout simplement être mis hors de Cour.

Voici le jugement :

" Considérant que le demandeur a intenté
la présente action comme poursuite spéciale
entre locateur et locataire, en vertu des arts.
887 à 899 du C. Proc. ;

" Considérant que la présente action n'est
pas en résiliation ou rescision de bail, ni en
recouvrement de dommages à raison d'infractions
aux obligations résultant du bail, ou
d'infractions à quelques-unes des conventions
de bail, ou de dommages résultant de l'inexé-
cution des obligations en découlant d'après
la loi ou résultant des rapports entre locateur
et locataire, mais que l'action n'est qu'une
simple demande pour loyer accompagné de
saisie-gagerie, et, par conséquent, ne tombe
pas sous l'opération des dits arts. 887 à 899,
et que cette Cour ne peut prendre connais-
sance de la présente action telle qu'intentée
et la juger en vertu des dits articles, et que
cette incompétence étant *ratione materiae* et ma-
nifeste, la Cour doit d'elle-même se déclarer
incompétente et les parties doivent être ren-
voyées sans adjudication ni sur l'action ni sur
l'exception à la forme ;

" Se déclare incompétente à prendre con-
naissance de la présente action *ratione ma-
teriae*, met le dit N. A. Guilbault hors de cour,
sauf recours du demandeur ;

" Et vu l'art. 115 du C. de Proc., condamne
le demandeur à payer les frais au dit N. A.
Guilbault, etc."

McConville & Renaud, avocats pour le de-
mandeur.

Godin & Dugas, avocats pour Guilbault.